

Art. 347 Caractère exécutoire

Les titres authentiques relatifs à des prestations de toute nature peuvent être exécutés comme des décisions aux conditions suivantes:

- a. la partie qui s'oblige a expressément déclaré dans le titre qu'elle reconnaissait l'exécution directe de la prestation;
 - b. la cause juridique de la prestation est mentionnée dans le titre;
 - c. la prestation due est:
 - 1. suffisamment déterminée dans le titre,
 - 2. reconnue dans le titre par la partie qui s'oblige,
 - 3. exigible.
-